



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 6 octobre 2008

L'an deux mille huit, le lundi 6 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 30 septembre 2008.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. LEFORT, M. MITTELETTE, M. LAUNAY, M. HEUDE, Mme DELALEU, M. DROUHIN, M. KALTENBACH, Mme COURTOIS, M. ROBERT, Mme PANNETIER, Mme AZOUG, Melle ROI, Mme BANCE, M. COMBETTE, M. GALEAZZI, Mme ROUSSEL, M. ROTTEMBOURG.

A donné pouvoir : M. Alain PRAT à M. Pierre LEFORT
M. Jean-Luc PLUYAUD à M. Rémi HEUDE
M. Jean SEGALARD à M. Jacques MITTELETTE
Mme Françoise QUINQUET à M. Gérard LAUNAY
Mme Sabine PAIN à Mme Marie-Claire CHAMBARET

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2008 est adopté sans modification.

Madame le Maire a été autorisée à présenter à l'ordre du jour trois nouveaux points portant sur :

- l'adhésion de la commune à l'association « Les élus de la ligne D du RER »
- la création d'une régie de recettes pour les animations jeunes
- le tarif des droits d'entrée aux animations mises en place à l'attention des jeunes

Application de la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2008 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 09/2008 : FETE DE LA PEINTURE RAPIDE 2008 CONVENTION INTERCOMMUNALE

Madame le Maire a décidé de signer la convention intercommunale relative à la Fête de la Peinture Rapide 2008 avec la commune de Linas, fixant à 230 € la participation de la commune de Cerny à la mise en place de la manifestation.

N° 2008 / VI / 1 - Inscription du presbytère au répertoire départemental du patrimoine

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Considérant la politique départementale de réhabilitation du patrimoine,
Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation du presbytère, propriété communale,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à demander l'inscription du presbytère au répertoire départemental du patrimoine,

SOLLICITE, auprès du Conseil Général, une subvention dans le cadre de sa politique de réhabilitation du patrimoine,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à la demande d'inscription du presbytère au répertoire départemental du patrimoine et à la demande de subvention correspondante.

N° 2008 / VI / 2 - Acquisition des parcelles cadastrées section AD n° 395, 399, 402, 413, 416, 419, et ZH 34 d'une contenance totale de 7 ha 59 a 55 ca

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Article L. 143-2 du Code Rural, portant sur le droit de préemption de la SAFER,
Vu la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999,
Vu les termes de la convention de surveillance et d'intervention foncière signée avec la SAFER,
Vu la carte n° 12 relative au recensement des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de Cerny,
Considérant la nécessité de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section AD n° 395, 399, 402, 413, 416, 419, et section ZH 34,
Vu les prescriptions d'obtention d'une aide définies par le Conseil Général en ce qui concerne l'acquisition de terrains situés en zone Espace Naturel Sensible,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées section AD n° 395, 399, 402, 413, 416, 419, et ZH 34 à la SAFER et à porter le montant des dépenses y afférent au budget correspondant,

SOLLICITE une subvention du Conseil Général,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette acquisition, notamment celles relatives à l'établissement du dossier de demande de subvention correspondant.

N° 2008 / VI / 3 - Prescription d'une modification du POS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 123-13,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 6 septembre 2005,

Considérant la nécessité de procéder à la modification du Plan d'Occupation des Sols,

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance ou de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comporte pas de graves risques de nuisance,

Considérant l'intérêt général poursuivi par la modification du Plan d'Occupation des Sols envisagée, L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE la mise en modification du Plan d'Occupation des Sols,

DEMANDE, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, la mise à la disposition gratuite de la commune des services extérieurs de l'Etat (Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne) pour conduire la procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols et assurer la mise en forme du dossier.

AUTORISE Madame le Maire à signer toute convention relative à la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat.

DECIDE l'inscription budgétaire des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du POS.

DIT que conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais, au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, aux chambres d'agriculture, des métiers, de commerce et d'industrie.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

N° 2008 / VI / 4 - Aménagement des points d'arrêts de la ligne 010.010.016 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux au Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'aménager les arrêts principaux de la ligne régulière « Cerny/La Ferté Alais/Bouray » exploitée par la Société CEAT, afin de les mettre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant la possibilité de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour l'étude et les travaux de ce projet au Conseil Général de l'Essonne,
Considérant les possibilités de subventionnement offertes par la Région Ile-de-France, à hauteur de 50 % de la dépense, et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, à hauteur de 50 % de la dépense,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DELEGUE au Conseil Général de l'Essonne la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux du projet d'aménagement des points d'arrêts de la ligne de transports en commun n° 010.010.016 situés sur la commune de Cerny,

DEMANDE à être associé à la définition du programme d'aménagement de la voirie,

CHARGE le Conseil Général de l'Essonne d'œuvrer pour l'obtention des subventions auprès de la Région Ile-de-France, à hauteur de 50 %, et du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, à hauteur de 50 %.

N° 2008 / VI / 5 Convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne Mairie au profit de l'Association « Les Cernous »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de définir les conditions de mise à disposition des locaux de l'ancienne Mairie, sis 11 rue Degommier à Cerny, au profit de l'Association « Les Cernous »,
Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix POUR** (Mme AZOUG n'ayant pas participé au vote)

AUTORISE Madame le Maire à signer la Convention de mise à disposition des locaux de l'Ancienne Mairie, sis 11 rue Degommier à Cerny, avec l'Association « Les Cernous », telle qu'annexée à la délibération.

N° 2008 / VI / 6 - Convention Gaz Simplicité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt pour la commune de signer une convention avec Gaz de France,
Vu le projet de convention,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention GAZ SIMPLICITE Provalys, jointe à la délibération.

N° 2008 / VI / 7 - Convention d'objectif et de financement (Prestation de service) avec la Caisse d'Allocations Familiales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2003 / X / 2 du 21 octobre 2003 autorisant Madame le Maire à signer la convention de service Accueil temporaire collectif avec la CAF en ce qui concerne le centre de loisirs sans hébergement primaire et maternel,
Considérant la dénonciation de cette convention par la CAF à compter du 31 décembre 2007 au regard des modifications réglementaires,
Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention d'objectif et de financement, financée en prestation de service, en ce qui concerne notre accueil de loisirs primaire et maternel,
Vu les termes de la convention d'objectif et de financement d'une prestation de service n° 76 2008 annexée à la délibération,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

RATIFIE les termes de la convention d'objectif et de financement d'une prestation de service n° 76 2008, relative à l'accueil de loisirs primaire et maternel de Cerny, annexée à la délibération,

AUTORISE Madame le Maire à la signer, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / VI / 8 - Salubrité publique : Reconnaissance de dette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la responsabilité du Maire en ce qui concerne la salubrité publique,
Considérant les travaux de salubrité réalisés les 14 et 15 janvier 2008 au sein d'un appartement situé sur le territoire communal et leur prise en charge financière par la collectivité,
Considérant l'existence d'une reconnaissance de dette au profit de la commune relative aux dépenses de nettoyage et de dératisation de cet appartement, pour un montant de 3 863.08 €,
Considérant la prise en compte de la demande du propriétaire par son notaire du paiement de cette dette par prélèvement sur le montant de la vente du bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à l'établissement du titre de recettes de la reconnaissance de dette établie au profit de la Mairie de Cerny pour un montant de 3 863.08 €,

DIT que les recettes seront inscrites au compte 7788 du budget en cours

N° 2008/ VI / 9 - Avenant à la convention financière signée entre la CCVE et la Commune de Cerny pour la vente des composteurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 PREF.DCL 0393 du 11 décembre 2002 créant la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) et fixant ses compétences statutaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 transférant à la Communauté de Communes du Val d'Essonne la compétence relative à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2006 / IX / 1 autorisant Madame le Maire à signer, avec la CCVE, la convention financière relative aux composteurs,
Considérant la nécessité de signer un avenant à cette convention,
Vu le projet d'avenant annexé à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention passée avec la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la vente des composteurs, telle qu'annexée à la délibération.

N° 2008/ VI / 10 – Personnel communal : Journée de solidarité

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Considérant la nécessité de se prononcer sur ses modalités d'accomplissement,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de permettre aux agents de la commune de Cerny de compenser la journée de solidarité par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion du travail un jour de congé annuel ou un jour férié.

N° 2008/ VI / 11 - Personnel communal : modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de procéder à la modification du tableau des effectifs de la ville,
Vu le tableau des effectifs,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'adopter les modifications suivantes au tableau des effectifs :

Filière administrative :

- Création de 1 poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe à temps complet
- Suppression de 1 poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps complet

Filière technique :

- Création de 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 76 %
- Suppression de 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps complet à 88 %

Filière médico-sociale :

- Création de 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe à temps non complet à 80 %

DIT que le tableau des effectifs de la ville, dans les secteurs administratif, technique et médico-social, est fixé à compter du 1^{er} octobre 2008 comme suit :

Situation antérieure

Grades	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Secteur administratif				
Rédacteur en chef	B	1	1	0
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	C	4	3	
TOTAL		7	5	0

Grades	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Secteur technique				
Agent de Maîtrise	C	2	2	0
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	C	16	13	2
TOTAL		19	16	2

Grades	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Secteur médico-social				
Auxiliaire de Puériculture de 1 ^{ère} classe	C	0	0	0
TOTAL		0	0	0

Situation au 1^{er} octobre 2008

Grades	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Secteur administratif				
Rédacteur en chef	B	1	1	0
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	C	3	2	0
TOTAL		7	5	0

Grades	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Secteur technique				
Agent de Maîtrise	C	2	2	0
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	C	16	15	4
TOTAL		19	18	2

Grades	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Secteur médico-social				
Auxiliaire de Puériculture de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
TOTAL		1	1	1

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget.

N° 2008/ VI / 12 - Personnel communal : Régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire des filières territoriales,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 pour la sous filière médico-sociale,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,

Vu l'arrêté du 24 mars 1967,

Vu la délibération n° 2003 / X / 6 du Conseil Municipal du 2 octobre 2003 adoptant le régime indemnitaire de la filière administrative, technique, sociale et des emplois de direction,

Considérant la nécessité d'adopter le régime indemnitaire de la filière médico-sociale,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

ADOPTE le régime indemnitaire de la filière médico-sociale,

DIT que la période du versement sera mensuelle,

DIT que le montant des indemnités sera revalorisé en fonction des décrets et arrêtés ministériels sans autre délibération,

DIT qu'il appartient au Maire de décider d'octroyer le régime indemnitaire en fonction des critères suivants :

- Ponctualité
- Disponibilité pour le travail au service du public
- Efficacité dans le travail
- Nature des responsabilités exercées
- Absence pour congé de maternité

DIT que le montant octroyé est basé sur les montants et taux fixés par la réglementation en fonction des critères,

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / VI / 13 - Elus locaux : formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2123-12 à L.2123-16,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus,

Considérant la délibération n° 2008 / II / 11 du 14 mars 2008 nulle et non avenue,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

ANNULE la délibération n° 2008 / II / 11 du 14 mars 2008,

DECIDE la prise en charge des frais engendrés par la formation des élus à leurs fonctions électives,

FIXE le montant de l'enveloppe budgétaire consacrée chaque année à cette formation à 1500.00 € soit 3 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune,

DIT que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donneront droit à remboursement et que les pertes de revenus subies par les élus seront compensées selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2008 / VI / 14 – Communauté de Communes du Val d'Essonne : Rapport d'activité – Année 2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.5211-39,

Considérant que la commune de Cerny est membre de la Communauté de Communes du Val d'Essonne créée par arrêté préfectoral n° 2002 PREF.DCL 0393 du 11 décembre 2002,

Vu le rapport d'activité 2007 établi par la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Après avoir entendu l'exposé des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2007 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne annexé à la délibération.

N° 2008 / VI / 15 - Communauté de Communes du Val d'Essonne : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Année 2007

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par arrêté du Préfet, référencé sous le n° 2002 PREF.DCL 0393, en date du 11 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005 transférant à la Communauté de Communes du Val d'Essonne la compétence relative à « l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2006,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2007 présenté par la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2007 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne annexé à la présente.

**N° 2008 / VI / 16 - Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la région de La Ferté Alais :
Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public
« Assainissement collectif » et « Eau potable » - Année 2007**

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et en particulier son article 73 relatif à l'information des usagers sur le prix de l'eau,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée,

Vu le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public « assainissement collectif » et « eau potable » (exercice 2007) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de La Ferté Alais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels sur la qualité et le prix du service public « Assainissement collectif » et « Eau potable » - Année 2007 - annexés à la délibération

PREND ACTE du compte-rendu d'activité annuel – Année 2007 – de leur fermier.

N° 2008 / VI / 17 - Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « Assainissement » - Année 2007

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et en particulier son article 73 relatif à l'information des usagers sur le prix de l'eau,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée,

Vu le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « assainissement » (exercice 2007) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy – Bouray – Janville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public « Assainissement » - Année 2007 - annexé à la délibération

PREND ACTE du compte rendu d'activité annuel – Année 2007 – de leur fermier

N° 2008 / VI / 18 - Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE) : Rapport d'activité 2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.5211-39,
Considérant que la commune de Cerny est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE),
Vu le rapport d'activité 2007 établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE) ,
Après avoir entendu l'exposé des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2007 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE), annexé à la délibération.

N° 2008 / VI / 19 - Adhésion à l'association « Les élus de la ligne D du RER »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Considérant la création d'une association intitulée « Les élus de la ligne D du RER » par l'Union des Maires de l'Essonne,
Considérant les différents objets de cette association dont les principaux sont de :
- suivre les engagements de la SNCF, du STIF et des autres acteurs de la ligne D concernant la réhabilitation de la ligne et vérifier que ceux-ci soient respectés,
- être un véritable comité de suivi de la ligne D du RER,
- défendre son bon fonctionnement,
- auditionner les acteurs de la ligne D,
- peser sur les choix concernant l'amélioration et l'évolution de la ligne D,
- analyser la pertinence des propositions concernant la ligne D
Considérant l'utilisation de la ligne D du RER par les habitants de Cerny,
Considérant l'intérêt de la ville d'adhérer à l'association « Les élus de la ligne D du RER »,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Cerny à l'Association « Les élus de la ligne D du RER »,

FIXE la date d'effet de son adhésion au 6 octobre 2008,

DIT que Madame le Maire représentera la commune au sein de l'Association et, en cas d'indisponibilité, sera représentée par Madame Anne DELALEU.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / VI / 20 – Création d'une régie de recettes pour les animations jeunes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée de certaines animations mises en place en direction des jeunes,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée de certaines animations mises en place en direction des jeunes,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2008 / VI / 21 – Tarif des droits d'entrée aux animations mises en place en direction des jeunes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de déterminer le montant des droits d'entrée de certaines animations mises en place en direction des jeunes,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le montant des droits d'entrée des animations payantes mises en place en direction des jeunes à 5 euros,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 70632 du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Madame le Maire a fait part à l'assemblée :

- du courrier que lui ont adressé les éditions Larivière en ce qui concerne l'avenir du meeting aérien de Cerny-La Ferté Alais. En effet, au regard de l'édition 2009, elles ont dénoncé leur contrat d'organisateur.

Pour autant, une étude est actuellement en cours pour l'organisation d'un meeting différent avec un programme aérien plus léger qui commencerait à partir de 14 heures.

- de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne relative à l'augmentation du nombre de Vice-Présidents. Le Bureau est dorénavant composé du Président, de Vice-Présidents et de membres. Chaque commune a un représentant au sein du Bureau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.